

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

AÏDA KARIBIAN

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

54052

Gouvernement du Québec

Décret 650-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la participation de l'Administration régionale Kativik à la mise en œuvre et au suivi de la Stratégie de transport du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), l'Administration régionale Kativik est réputée agir à titre de conférence régionale des élus pour sa communauté;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 21.7 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut conclure avec un ministère des ententes spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik participe depuis 1999 au processus de planification régionale en transport et que ce processus a mené à la mise en œuvre de la Stratégie de transport du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE la ministre des Transports désire associer l'Administration régionale Kativik à la mise en œuvre et au suivi de cette stratégie et qu'il y a lieu de conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la participation de l'Administration régionale Kativik à la mise en œuvre et au suivi de la Stratégie de transport du Nord-du-Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54053

Gouvernement du Québec

Décret 651-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la participation de l'Administration régionale crie à la mise en œuvre et au suivi de la Stratégie de transport du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), l'Administration régionale crie est réputée agir à titre de conférence régionale des élus pour sa communauté;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 21.7 de cette loi, l'Administration régionale crie peut conclure avec un ministère des ententes spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie participe depuis 1999 au processus de planification régionale en transport et que ce processus a mené à la mise en œuvre de la Stratégie de transport pour le Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE la ministre des Transports désire associer l'Administration régionale crie à la mise en œuvre et au suivi de cette stratégie et qu'il y a lieu de conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;